5 SOMMAIRE

V. ARTICLE 8 DE LA CONVENTION

A. Traitement médical et administration forcée de nourriture

Faits déjà dénoncés sous l'angle de l'article 3 – absence d'indications permettant d'ébranler l'avis du Gouvernement, pour qui les autorités hospitalières pouvaient à bon droit considérer le requérant comme entièrement incapable d'autodétermination.

Conclusion: non-violation (unanimité).

B. Correspondance

Envoi au curateur, à des fins de sélection, de toutes les lettres du requérant : ingérence dans l'exercice du droit au respect de la correspondance.

Rappel de la jurisprudence de la Cour sur le sens des mots « prévue par la loi ». Dispositions servant de base légale aux mesures incriminées : ne contenant aucune précision quant aux restrictions autorisées, n'offrent pas, contre l'arbitraire, le degré minimal de protection voulu par la prééminence du droit dans une société démocratique.

Conclusion: violation (unanimité).

VI. ARTICLE 10 DE LA CONVENTION

Limitations à l'accès à la lecture, à la radio et à la télévision : ingérence dans l'exercice du droit du requérant de recevoir des informations.

Base légale identique à celle examinée sur le terrain de l'article 8 : ne saurait être considérée comme une « loi ».

Conclusion: violation (unanimité)

VII. ARTICLE 13 DE LA CONVENTION

Eu égard à la décision relative aux articles 8 et 10, absence de nécessité de trancher la question.

Conclusion: non-lieu à statuer (unanimité).

VIII. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

A. Dommage moral : octroi d'une indemnité.

B. Frais et dépens : remboursement.

Conclusion: Etat défendeur tenu de verser au requérant certaines sommes (unanimité).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

24. 10. 1979, Winterwerp c. Pays-Bas; 5. 11. 1981, X c. Royaume-Uni; 25. 3. 1983, Silver et autres c. Royaume-Uni; 2. 8. 1984, Malone c. Royaume-Uni; 21. 2. 1990, van der Leer c. Pays-Bas; 28. 3. 1990, B. c. Autriche; 24. 4. 1990, Kruslin c. France; 24. 4. 1990, Huvig c. France; 27. 9. 1990, Wassink c. Pays-Bas; 25. 10. 1990, Koendjbiharie c. Pays-Bas; 27. 8. 1992, Tomasi c. France

SOMMAIRE1

Arrêt rendu par une chambre

Autriche - internement et traitement psychiatrique d'un aliéné

1. ARTICLE 5 § 1 DE LA CONVENTION

Détention litigieuse divisée en quatre périodes relevant tantôt de l'alinéa c) de l'article 5 § 1, tantôt de l'alinéa e) – absence de méconnaissance du droit interne applicable ou d'arbitraire.

Conclusion: non-violation (unanimité).

II. ARTICLE 5 § 3 DE LA CONVENTION

Deux périodes de détention provisoire : leur durée n'a pas dépassé le « délai raisonnable ».

Conclusion: non-violation (unanimité).

III. ARTICLE 5 § 4 DE LA CONVENTION

Rappel de la jurisprudence sur la portée des paragraphes 1 et 4 de l'article 5.

En l'espèce, deux des trois décisions rendues au titre d'un contrôle périodique et automatique de la légalité de la détention litigieuse ne sauraient passer pour avoir respecté un rythme raisonnable.

Conclusion: violation (unanimité).

IV. ARTICLE 3 DE LA CONVENTION

Situation d'infériorité et d'impuissance caractérisant les patients internés dans des hôpitaux psychiatriques : appelle une vigilance accrue dans le contrôle du respect de la Convention à leur égard – s'il appartient aux autorités médicales de décider des moyens thérapeutiques à appliquer aux malades entièrement incapables d'autodétermination, ceux-ci n'en demeurent pas moins protégés par l'article 3, dont les exigences ne souffrent aucune dérogation – la Cour doit s'assurer que la nécessité thérapeutique d'une mesure a été démontrée de manière convaincante.

En l'espèce, les éléments fournis à la Cour ne suffisent pas à réfuter la thèse selon laquelle un impératif médical justifiait le traitement litigieux – de plus, certaines affirmations du requérant ne trouvent pas appui dans le dossier.

Conclusion: non-violation (unanimité).

^{1.} Rédigé par le greffe, le présent sommaire ne lie pas la Cour.

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions Series A: Judgments and Decisions

Vol. 244

AFFAIRE HERCZEGFALVY c. AUTRICHE ARRÊT DU 24 SEPTEMBRE 1992

CASE OF HERCZEGFALVY v. AUSTRIA JUDGMENT OF 24 SEPTEMBER 1992

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE STRASBOURG